



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bidépartementale de la Charente  
et de la Vienne

Poitiers, le 19 juillet 2024

## **Rapport de l'inspection des installations classées** Visite d'inspection du 17 juin 2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**Sorecov**

15 impasse du Dépôt  
86200 Loudun

Références : 2024 1032 UbD16-86 Env86

Code AIOT : 0100052188

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17 juin 2024 dans l'établissement Sorecov implanté 15 impasse du Dépôt 86200 Loudun. L'inspection a été annoncée le 28 mai 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Sorecov
- 15 impasse du Dépôt 86200 Loudun
- Code AIOT : 0100004437
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est spécialisé dans l'achat/revente de métaux et de ferrailles (80 % de l'activité) et la collecte de déchets de type bois, plâtre et DIB. Au titre des ICPE, il relève du régime de la déclaration pour les rubriques 2713 (transit de déchets de métaux) et 2714 (transit de déchets de paiers/cartons, plastiques, etc.). Un deuxième site est en projet rue de la Coopération à Loudun, et a fait l'objet d'une déclaration en 2022 pour les mêmes rubriques.

La présente inspection a été réalisée dans le cadre d'une action régionale relative au risque incendie dans les centres de transit de déchets.

## Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Déchets
- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Moyens de lutte contre l'incendie – Plan des installations	Arrêté ministériel du 6 juin 2018, annexe I point 4.1	Demande d'action corrective	15 jours
4	Moyens de lutte contre l'incendie – Détection incendie	Arrêté ministériel du 6 juin 2018, annexe I point 4.1	Demande d'action corrective	2 mois
6	Dispositifs de prévention des accidents – Installations électriques	Arrêté ministériel du 6 juin 2018, annexe I point 2.5	Demande d'action corrective	2 mois
8	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté ministériel du 6 juin 2018, annexe I point 2.9	Mise en demeure, déchets, Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
9	Rétention des sols	Arrêté ministériel du 6 juin 2018, annexe I point 2.7	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté ministériel du 6 juin 2018, annexe I point 4.1
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté ministériel du 6 juin 2018, article 4.1
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté ministériel du 6 juin 2018, annexe I point 4.1
7	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté ministériel du 6 juin 2018, annexe I point 2.6

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Le site ne dispose pas de confinement pour les eaux d'extension en cas d'incendie. Par ailleurs, le plan des zones à risques devra être complété. Enfin, une rétention adaptée devra être mise en place au niveau de la cuve de carburant.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 6 juin 2018 <sup>1</sup> , annexe I point 4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> « L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...]» <ul style="list-style-type: none"><li>• d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation ;</li><li>• de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire. [...] »</li></ul>
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, il est constaté la présence de plusieurs extincteurs sur le site. Ceux-ci sont visibles et facilement accessibles. L'exploitant dispose d'un plan des locaux, mais celui-ci ne comporte pas de description des dangers pour chaque bâtiment et aire.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant devra compléter le plan susmentionné avec la nature des produits stockés et les risques associés à ceux-ci. Le plan devra être daté et tenu à jour.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

### N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 6 juin 2018, annexe I point 4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Points d'eau incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> « [...] Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : <ol style="list-style-type: none"><li>1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;</li><li>2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</li></ol>

1 Arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

<p>Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m<sup>3</sup>/h durant deux heures.</p> <p>Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ; [...] »</p>
<p><b>Constats :</b> Deux poteaux incendies sont présents à proximité des installations, l'un à moins de 100 m et l'autre à moins de 200 m. Sur la carte interactive du SDIS 86<sup>2</sup>, le premier est référencé pour un débit de 95 m<sup>3</sup>/h et le second pour un débit de 118 m<sup>3</sup>/h.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

### N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 6 juin 2018, article 4.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Réserve de sable</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> « [...] Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :  <ul style="list-style-type: none"> <li>d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre l'incendie contre le feu comme la terre et des pelles. [...] »</li> </ul> </p>
<p><b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, il est constaté la présence de 3 big-bags de sable devant les installations. L'exploitant dispose en outre de pelles pour son utilisation si nécessaire.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

### N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 6 juin 2018, annexe I point 4.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Détection automatique</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> « [...] Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :  <ul style="list-style-type: none"> <li>d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; [...] »</li> </ul> </p>
<p><b>Constats :</b> Les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ne sont pas équipés de détection automatique ni d'alarme incendie.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant devra équiper de détecteurs automatiques et d'alarme incendie les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

2 <https://macarte.ign.fr/carte-narrative/voir/0370ddc15a077d7ae95f208b4903a090/DECI>

**N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 6 juin 2018, annexe I point 4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification périodique
<b>Prescription contrôlée :</b> « [...] Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle. »
<b>Constats :</b> Les extincteurs ont été contrôlés le 7 mars 2023 puis le 30 avril 2024. Les opérations nécessaires ont été réalisées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : Dispositifs de prévention des accidents**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 6 juin 2018, annexe I point 2.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b> « L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. »
<b>Constats :</b> Les installations électriques ont fait l'objet d'une vérification le 14 juin 2024. L'exploitant indique ne pas avoir reçu le rapport le jour de l'inspection, mais que quelques remarques ont été formulées à l'oral. Le rapport et le Q18 ont été transmis par courriel le 22 juin 2024. Le rapport fait état de 7 observations, toutes nouvelles. Le Q18 conclut à l'absence de risques d'incendie et d'explosion.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant veillera à lever des observations figurant dans le rapport susmentionné.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 7 : Dispositifs de prévention des accidents**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 6 juin 2018, annexe I point 2.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mise à la terre des équipements
<b>Prescription contrôlée :</b> « Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits ou déchets qu'ils contiennent. »
<b>Constats :</b> Aucun équipement métallique de ce type n'est présent sur le site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 8 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 6 juin 2018, annexe I point 2.9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Capacité et obturation des réseaux
<b>Prescription contrôlée :</b> « Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. »
<b>Constats :</b> Le site ne dispose d'aucune capacité de rétention permettant de collecter les eaux lors d'un sinistre.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant devra mettre en place un dispositif de confinement sous 6 mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, déchets, Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

**N° 9 : Rétention des sols**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 6 juin 2018, annexe I point 2.7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Capacité et obturation des réseaux
<b>Prescription contrôlée :</b> « [...] Tout entreposage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li><li>• 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. [...] »</li></ul>
<b>Constats :</b> Le site dispose d'une cuve de carburant de 1 500 l. La rétention associée à cette cuve est manifestement insuffisante (entre 500 et 1 000 l).
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant devra mettre en place une rétention adaptée à la cuve de carburant sous 1 mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois